

il cherche maintenant à soulever cette question et à obtenir à cet égard la priorité sur les autres travaux de la Chambre.

Pour ce qui est de savoir si oui ou non il y a, à première vue, une question de privilège, permettez-moi de vous signaler, monsieur l'Orateur, alors que je soutiens que ce n'est pas une motion de privilège, que le chef de l'opposition n'a pas encore eu le courage d'aborder la question et de suivre la ligne de conduite que tout député doit suivre lorsqu'il s'agit de soulever une question de privilège de cette nature: il n'a pas porté d'accusation contre le député intéressé. Comme je le disais, après plus d'une semaine de tâtonnements, après s'être préoccupé de la question pour ensuite s'en éloigner de la façon la plus extraordinaire, mon honorable ami veut maintenant, de façon solennelle, amener le Parlement à s'occuper de la question. Ce qu'il doit faire en sa qualité de député conscient de ses responsabilités, s'il veut faire de cela une question de privilège, c'est de dire quelle accusation il porte contre le député en cause.

Toutes les motions de ce genre que j'ai examinées, comportant des questions de privilège soulevées par suite d'inconduite de la part de députés, ou de conduite exigeant une enquête de la part de la Chambre, spécifiaient nettement que le député proposant la motion tenait ses renseignements de bonne source, croyait pouvoir prouver ses allégations et spécifiait les faits que, croyait-on, il pouvait prouver. Ensuite, le député formulait une accusation quant à la conduite qui, selon lui, devait faire l'objet d'une enquête par le comité. Le chef de l'opposition n'a pas encore manifesté suffisamment de courage pour suivre cette procédure honorable dans le cas qui nous occupe.

Permettez-moi de vous signaler, monsieur, ce que disaient les autres motions. J'ai ici, à titre de modèle, une motion portant renvoi d'une affaire au comité permanent des privilèges et des élections. Je l'extraits des *Journaux* de la Chambre des communes, volume 25, 1891:

M. Tarte propose, appuyé par M. Guay, et la question étant proposée que M. Israël Tarte, député représentant le district électoral de Montmorency à la Chambre, ayant déclaré, de sa place à la Chambre, qu'il tient de bonne source et croit être en mesure d'établir d'une façon suffisamment évidente que...

Vient ensuite l'exposé précis des actes allégués comme dénotant mauvaise conduite de la part du député en cause.

En 1894, une motion était présentée par M. Bruneau, appuyé par M. McGregor, et inscrite dans les *Journaux* de la Chambre des communes, volume 28, page 155. Elle est ainsi conçue:

[L'hon. M. Fulton.]

Que M. Arthur-Aimé Bruneau, représentant à la Chambre du district électoral de Richelieu, ayant déclaré de son siège à la Chambre qu'il tient de bonne source et croit pouvoir établir:

1. Que M. Arthur-Joseph Turcotte, représentant à la Chambre du district électoral de Montmorency, pendant qu'il était membre de la Chambre, c'est-à-dire du onzième jour de mars 1892 au premier jour de février 1893, était associé de la maison de messieurs Turcotte et Provost...

Il y est allégué ensuite que ce monsieur a profité de son poste de député pour obtenir des contrats pour cette société. Dans une motion, consignée dans les *Journaux* de la Chambre des communes 1910-1911, page 224, M. Blondin, député au Parlement du district électoral de Champlain, déclare:

...Je tiens de bonne source et je crois pouvoir établir par des preuves satisfaisantes:

Que durant les années 1908, 1909 et 1910 des irrégularités, abus, fraudes, malversations et vols ont été commis dans les ateliers et magasins du gouvernement du Canada...

...à un certain endroit et que certains articles ont été illégalement et frauduleusement enlevés de cet endroit aux dépens du gouvernement du Canada et transportés à la maison de M. Adélarde Lanctot, membre du Parlement.

Par conséquent, chaque fois qu'un député était vraiment d'avis que la conduite d'un autre membre de la Chambre devrait faire l'objet d'une enquête, ce député a procédé d'une façon correcte et honorable en portant des accusations bien précises afin que le député en cause sache ce qu'on lui reproche. Le député a aussi fait spécifiquement mention et a traité explicitement des preuves sur lesquelles se fondent ces accusations, ce qui a été fait dans la motion même. On n'a pas procédé de cette façon honorable dans ce cas-ci, monsieur l'Orateur. Tout ce qu'on tente de faire sous l'apparence d'une prétendue motion de privilège, c'est de jeter du discrédit sur un des membres de la Chambre, sans indiquer de quelque façon que ce soit sur quel point sa conduite est censée être irrégulière.

Quelles sont les paroles qu'a employées le chef de l'opposition lorsque vous lui avez permis ce matin, monsieur l'Orateur, de faire ce qu'il aurait dû faire dès le début s'il prenait vraiment la chose au sérieux? Voici ses propres paroles. Il dit que le jugement, les constatations et les attendus semblent porter atteinte à l'honneur d'un membre de la Chambre. Je le défie de dire comment il en est ainsi. Quelles accusations précises porte-t-il? Il dit que les constatations sont trop sérieuses pour que la Chambre n'en tienne pas compte. Il ne peut signaler une seule constatation qu'il considère comme sérieuse. C'est évidemment parce qu'il n'existe aucune constatation contre un membre de la Chambre des communes.